

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre les soussignés :

- LA COMMUNE DE SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE représentée par son Maire, Monsieur Alain LAPACHERIE, dûment autorisé à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2024.

d'une part

ET

- L'INSTANCE DE COORDINATION POUR L'AUTONOMIE DU CANTON DE SAINT PANTALEON-DE-LARCHE (ICA) représentée par sa Présidente, Madame Dominique BORDEROLLE, dûment autorisée à signer la présente convention par une délibération en date du

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET

La Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE met à la disposition de l'Instance de Coordination pour l'Autonomie (ICA), des locaux situés dans la salle des fêtes, sise 151 place du Docteur Blusson à SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE (19600), tels que désignés ci-après :

En usage partagé avec la Commune, le Département :

- une salle, dite « salle des Sports » meublée , située en RDC accessible PMR, d'une surface de 35,15 m², équipé d'un sas d'entrée ;
- Blocs sanitaires partagés attenants

Les locaux mis à disposition sont meublés et équipés comme suit : une table de travail avec fauteuil de bureau, une table de réunion, 8 chaises, une armoire (porte double + serrure et clés correspondantes).

Le département sera responsable de la clé d'accès au bâtiment et à la salle N° d'organigramme : LBS 3T F 19 F 0030 – 3. La clé sera remise à l'utilisateur moyennant signature du bon de délivrance correspondant et devra assumer les conséquence financières de sa perte ou de son vol.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2024

A l'échéance, cette convention est renouvelable par tacite reconduction, pour la même durée, sans que sa durée totale n'excède 3 ans.

Elle peut être dénoncée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 3 mois.

ARTICLE 3 : DESTINATION

Les locaux mis à disposition, sont à usage de bureau. L'ICA utilisera occasionnellement ces locaux et l'occupation s'élèvera à 15 heures par mois.

L'ICA déclare avoir une parfaite connaissance des biens mis à disposition pour les avoir vus et visités et les accepter dans l'état où ils se trouvent.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

4 - 1 : Obligations à la charge de l'ICA :

L'ICA ne pourra donner auxdits locaux, aucune autre destination que celle prévue à la convention.

Il ne pourra faire dans le bien mis à disposition, sans le consentement écrit de la Commune, aucun travaux.

4 - 2 : Obligations à la charge de la Commune :

La Commune s'engage à mettre à disposition des locaux conformes à leur destination.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une redevance d'occupation révisée chaque année, par la commune sur la base du coût d'exploitation/m² x la surface du local et selon l'usage soit 15 % (15h par mois).

Soit pour l'exercice 2024 :

$$41,59 \text{ €} \times 35,15 \text{ m}^2 = 1\,461,88 \text{ Euros charges comprises.}$$

$$1\,461,88 \text{ €} \times 15\% = 219,82 \text{ €}$$

Les charges comprennent : eau, électricité, chauffage, accès internet, nettoyage des locaux.

Modalités de paiement de la redevance sur présentation d'un titre de recettes émis par la commune une fois par an à la date anniversaire de signature de la convention.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

La Commune assure le bâtiment au titre de la responsabilité éventuelle qui pourrait lui incomber en sa qualité de propriétaire.

Pour la partie mise à sa disposition, l'ICA sera tenu de souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont il pourrait être déclaré responsable ou affectant ses propres biens :

- risques locatifs pour les locaux objet de la présente convention, et le cas échéant, les risques locatifs supplémentaires.
- les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention lui appartenant ou dont il a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit.
- assurance responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou usagers du fait de ses activités.

Chacune des parties devra pouvoir justifier la souscription de contrats d'assurance répondant aux obligations ci-avant à la première demande de l'autre partie.

Il est rappelé qu'au titre de la présente convention, aucune clause de renonciation à recours n'est consentie par l'une ou l'autre des parties qui devront donc assurer respectivement les risques qu'elles encourent.

ARTICLE 7 : ENREGISTREMENT

La présente convention est dispensée de la formalité de l'enregistrement.

Fait en deux exemplaires.

A....., le.....

Pour la Commune DE SAINT-
PANTALEON-DE-LARCHE,

Le Maire

Alain LAPACHERIE

Pour le l'Instance de Coordination pour
l'Autonomie du canton de Saint
Pantaléon-de-Larche (ICA),

La Présidente

Dominique BRODEROLLE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre les soussignés :

- LA COMMUNE DE SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE représentée par son Maire, Monsieur Alain LAPACHERIE, dûment autorisé à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2024.

d'une part

ET

- LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE représenté par son Président, Monsieur Pascal COSTE, dûment autorisé à signer la présente convention par une délibération du Conseil Départemental en date du 1^{er} juillet 2021.

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET

La Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE met à la disposition du Département de la Corrèze, des locaux situés dans la salle des fêtes, sise 151 place du Docteur Blusson à SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE (19600), tels que désignés ci-après :

En usage partagé avec la Commune, l'association Instance de Coordination pour l'Autonomie du Canton de Saint Pantaléon-de-Larche :

- une salle, dite « salle des Sports » meublée , située en RDC accessible PMR, d'une surface de 35,15 m², équipé d'un sas d'entrée ;
- Blocs sanitaires partagés attenants

Les locaux mis à disposition sont meublés et équipés comme suit : une table de travail avec fauteuil de bureau, une table de réunion, 8 chaises, une armoire (porte double + serrure et clés correspondantes).

Le département sera responsable de la clé d'accès au bâtiment et à la salle N° d'organigramme : LBS 3T F 19 F 0030 – 3. La clé sera remise à l'utilisateur moyennant signature du bon de délivrance correspondant et devra assumer les conséquence financières de sa perte ou de son vol.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2024

A l'échéance, cette convention est renouvelable par tacite reconduction, pour la même durée, sans que sa durée totale n'excède 3 ans.

Elle peut être dénoncée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 3 mois.

ARTICLE 3 : DESTINATION

Les locaux mis à disposition, sont à usage de bureau.

La mise à disposition est consentie afin d'accueillir les activités du coordinateur de proximité des parcours autonomie du Département de la Corrèze.

Le Département de la Corrèze déclare avoir une parfaite connaissance des biens mis à disposition pour les avoir vus et visités et les accepter dans l'état où ils se trouvent.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

4 - 1 : Obligations à la charge du Département :

Le Département ne pourra donner auxdits locaux, aucune autre destination que celle prévue à la convention.

Il ne pourra faire dans le bien mis à disposition, sans le consentement écrit de la Commune, aucun travaux.

4 - 2 : Obligations à la charge de la Commune :

La Commune s'engage à mettre à disposition des locaux conformes à leur destination.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une redevance d'occupation révisée chaque année, par la commune sur la base du coût d'exploitation/m² x la surface du local soit pour l'exercice 2024 :

$$41,59 \text{ €} \times 35,15 \text{ m}^2 = 1\,461,88 \text{ Euros charges comprises.}$$

Les charges comprennent : eau, électricité, chauffage, accès internet, nettoyage des locaux.

Modalités de paiement de la redevance sur présentation d'un titre de recettes émis par la commune une fois par an à la date anniversaire de signature de la convention.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

La Commune assure le bâtiment au titre de la responsabilité éventuelle qui pourrait lui incomber en sa qualité de propriétaire.

Pour la partie mise à sa disposition, le Département de la Corrèze sera tenu de souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont il pourrait être déclaré responsable ou affectant ses propres biens :

- risques locatifs pour les locaux objet de la présente convention, et le cas échéant, les risques locatifs supplémentaires.
- les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention lui appartenant ou dont il a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit.
- assurance responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou usagers du fait de ses activités.

Chacune des parties devra pouvoir justifier la souscription de contrats d'assurance répondant aux obligations ci-avant à la première demande de l'autre partie.

Il est rappelé qu'au titre de la présente convention, aucune clause de renonciation à recours n'est consentie par l'une ou l'autre des parties qui devront donc assurer respectivement les risques qu'elles encourent.

ARTICLE 7 : ENREGISTREMENT

La présente convention est dispensée de la formalité de l'enregistrement.

Fait en deux exemplaires.

A....., le.....

Pour la Commune DE SAINT-
PANTALEON-DE-LARCHE,
Le Maire

Alain LAPACHERIE

Pour le Département de la Corrèze,
Le Président du Conseil Départemental

Pascal COSTE